

1. OBJET

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario adopteront les normes du règlement 191/11 de l'Ontario : Normes d'accessibilité intégrées (RNAI) en application de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) dans le but d'éliminer les obstacles et d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées dans les domaines de la formation, de l'emploi, de l'information et des communications, ainsi que dans les espaces publics.

La Loi sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario définit un « handicap » comme étant :

- a) Tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- b) Une déficience intellectuelle ou un trouble du développement ;
- c) Une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- d) Un trouble mental ;
- e) Une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. (« disability »)

La présente norme a été créée en conformité avec le RNAI et porte sur la façon dont les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario assurent l'accessibilité en répondant aux exigences du règlement. Elle fournit l'orientation stratégique globale qui sera suivie afin d'offrir des mesures de soutien à l'accessibilité aux personnes handicapées de l'Ontario.

Conformément aux exigences du RNAI applicables, les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario doivent :

- Établir, mettre en œuvre, tenir à jour et documenter un plan d'accessibilité pluriannuel qui décrit sommairement leur stratégie pour, d'une part, prévenir et supprimer les obstacles et, d'autre part, satisfaire aux exigences que leur impose le règlement ;
- Dispenser la formation ;
- Se conformer à toute autre exigence des normes d'emploi pour l'information et les communications.

2. PORTÉE

La présente procédure combinée au plan d'intégration pluriannuel s'applique aux installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario.

3. DÉFINITIONS

Format accessible : S'entend notamment d'un format en gros caractères, d'un format audio ou électronique enregistré, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées.

Adaptation : S'entend des dispositions spéciales prises ou du soutien fourni afin que les personnes handicapées puissent participer aux mêmes activités que les personnes sans handicap. La nature d'une adaptation varie en fonction des besoins particuliers d'une personne.

Aides à la communication : S'entend notamment du sous-titrage, de la communication suppléante et alternative, du langage clair, du langage gestuel et d'autres aides qui facilitent une communication efficace.

Communication : S'entend de toute interaction entre plusieurs personnes ou entités, ou toute combinaison de celles-ci, lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue.

PAI : Plan d'adaptation individualisé

Information : S'entend notamment de données, de faits et de connaissances qui existent dans divers formats, y compris en format texte, en format audio, en format numérique ou en format d'image, et qui transmettent une signification.

Site Web Internet : S'entend d'un ensemble, accessible au public, de pages Web, d'images, de vidéos ou d'autres biens numériques hyperliés entre eux et mis en ligne sur un même identificateur de ressources uniformes (URI).

Entretien des espaces publics : S'entend des activités comme, par exemple, les travaux de peinture et les réparations mineures, destinées à maintenir les espaces publics existants et leurs éléments en bon état de fonctionnement ou à les remettre dans leur état initial.

Nouveau site Web Internet : S'entend d'un site Web ayant un nouveau nom de domaine ou d'un site Web ayant déjà un nom de domaine mais qui subit d'importantes modifications.

Réaffectation : S'entend du fait d'affecter un employé à un autre service ou un autre poste au sein de la même organisation au lieu de le mettre à pied, lorsque l'organisation a éliminé un poste ou un service donné.

Inconvertible : S'entend de l'information ou des communications qui ne peuvent pas être converties si, selon le cas, il n'est pas techniquement possible de les convertir ou la technologie de conversion n'est pas facilement disponible.

Règles pour l'accessibilité des contenus Web : Recommandation du Consortium World Wide Web en date de décembre 2008 et intitulée « Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 ».

4. RESPONSABILITÉS

Direction des ressources humaines

Il incombe à la direction des ressources humaines de :

- Développer une procédure et d'en communiquer les exigences aux installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario ;
- Veiller à ce que l'information requise soit affichée sur le site Web public de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials.
- Assurer que les pratiques de recrutement se conforment au présent plan d'accessibilité.

Unité d'exploitation

Il incombe à chaque unité d'exploitation forestière ou de fabrication située en Ontario de mettre en œuvre les exigences de la présente procédure.

5. EXIGENCES GÉNÉRALES

Partie 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials adhère aux quatre principes fondamentaux de la Dignité, de l'Indépendance, de l'Intégration et de l'Égalité des chances, se laisse guider par eux, et soutient la pleine intégration des personnes conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Nous croyons en l'intégration et l'égalité des chances. Nous avons à cœur de répondre aux besoins des personnes handicapées dans les meilleurs délais, et nous le ferons par la prévention et l'élimination des obstacles à l'accessibilité et en nous conformant aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario.

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario mettront tout en œuvre pour s'assurer de répondre aux besoins des personnes handicapées par l'entremise de la cette procédure et ce plan d'accessibilité.

5.1 Plan d'accessibilité pluriannuel

Le plan d'accessibilité pluriannuel présente une stratégie à plusieurs étapes pour prévenir et éliminer les obstacles et qui satisfait aux exigences actuelles et futures de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO). Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario feront état chaque année des progrès réalisés et de la mise en œuvre de ce plan, afficheront cette information sur le site Web de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials et fourniront cette information sous d'autres formats sur demande. Ce plan fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour au moins une fois tous les cinq ans.

5.2 Formation

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario veilleront à fournir à tous les employés, bénévoles, entrepreneurs externes qui fournissent des biens et services au nom de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials, ainsi qu'aux responsables de l'élaboration des politiques de l'entreprise, la formation requise sur les exigences des normes d'accessibilité énoncées dans le RNAI et le Code des droits de la personne de l'Ontario (CDPO) en ce qui concerne les personnes handicapées. En cas de modifications à cette procédure ou aux exigences, une formation à cet effet sera fournie. Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario tiendront à jour un dossier indiquant les dates auxquelles la formation a été dispensée et le nombre de participants à ces formations.

Conformément au RNAI, les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario doivent prendre les mesures suivantes afin de s'assurer que leurs employés sont formés adéquatement :

- Identifier les exigences en matière de formation du RNAI et du CDPO en ce qui concerne les personnes handicapées et veiller à ce qu'elle soit dispensée aux employés, aux bénévoles et aux personnes responsables de l'élaboration des politiques de l'entreprise ;
- S'assurer que les entrepreneurs externes qui travaillent au nom de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials ont suivi la formation appropriée ;
- S'assurer que la formation soit dispensée aux personnes mentionnées plus haut le plus rapidement possible ;
- Tenir à jour un dossier de formation dans lequel sont indiquées les dates auxquelles la formation a été dispensée et le nombre de participants à ces formations. Les dossiers de

formation des entrepreneurs devront être soumis à Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials à sa demande ;

- S'assurer que la formation requise en raison de changements à la procédure est dispensée.

Partie 2 – NORMES POUR L'INFORMATION ET LES COMMUNICATIONS

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario doivent être en mesure de produire, de fournir et de recevoir de l'information et des communications dans des formats accessibles aux personnes handicapées.

S'il est déterminé qu'il n'est pas techniquement possible de convertir l'information ou les communications ou que la technologie de conversion n'est pas facilement disponible, nous fournirons à la personne demandant l'information les raisons pour lesquelles l'information ou les communications ne peuvent être converties de même qu'un résumé de l'information ou des communications inconvertibles.

5.3 Rétroaction, Formats accessibles et Aides à la communication

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario doivent s'assurer que leurs processus de réception et de traitement des commentaires du public sont accessibles aux personnes handicapées en fournissant sur demande des formats accessibles et des aides à la communication, ou en prenant des dispositions pour la fourniture de ceux-ci.

Les personnes handicapées peuvent consulter les processus actuels de réception et de traitement des commentaires du public dans un large éventail de formats accessibles et d'aides à la communication sur le site Web public de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials (<http://emplois.global.rayonieram.com/accessibilite>). En outre, conformément au RNAI, les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario fourniront aux personnes handicapées des formats accessibles et des aides à la communication ou prendront des dispositions pour la fourniture de ceux-ci :

- Sur demande et dans les meilleurs délais possibles, en tenant compte des besoins d'accessibilité de la personne en raison de son handicap ;
- Communiquer avec la personne présentant la demande et déterminer la pertinence des formats accessibles ou des aides à la communication ;
- Informer le public de la disponibilité des formats accessibles et des aides à la communication via le lien Accessibilité sur le site Web public de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials.

5.4 Renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique

Si les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario préparent des renseignements sur leurs mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique et les mettent à la disposition du public, les informations seront fournies dans un format accessible ou avec les aides à la communication appropriées, et ce dès que cela est matériellement possible.

5.5 Accessibilité du site Web

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario prendront les mesures suivantes afin de veiller à ce que leurs sites Web Internet, ainsi que leur contenu, soient conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau A au début, puis Niveau AA) du Consortium World Wide Web :

- S'assurer que tout contenu Web développé à l'interne ou à l'externe satisfait aux exigences des normes pour l'information et les communications et que les développeurs/fournisseurs de contenu ont l'expertise appropriée pour développer tel contenu ;
- S'assurer qu'au 1^{er} janvier 2021 tous leurs sites Web, ainsi que leur contenu, antidatés à l'année 2012 sont conformes au Niveau AA des WCAG 2.0.

Date requise de conformité à la Loi : Tout le contenu (WCAG 2.0 – Niveau AA), sauf les exclusions indiquées dans le RNAI – 1^{er} janvier 2021
État : En cours

Partie 3 – NORMES D'EMPLOI

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario adhèrent à des pratiques justes et accessibles en matière d'emploi. Les normes d'emploi sont fondées sur les exigences en vigueur du Code des droits de la personne de l'Ontario en ce qui a trait à la façon dont l'accessibilité est assurée dans le cadre du cycle d'embauche. Elles s'appliquent à tous les employés de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario et ne concernent pas les bénévoles et autres personnes non rémunérées.

5.6 Recrutement

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario aviseront leurs employés et le public de la disponibilité de mesures d'adaptation pour les candidats handicapés des façons suivantes :

- Aviser les employés et le public de l'engagement de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials envers l'accessibilité via le lien Accessibilité sur le site Web public de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials.
- Dans les cas où un candidat sélectionné demande une mesure d'adaptation, les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario consulteront le candidat et lui fourniront ou lui feront fournir une mesure d'adaptation appropriée d'une manière qui tient compte de son handicap ;
- Inclure une affirmation sur l'accessibilité dans les lettres d'offre d'emploi.

5.7 Renseignements sur les mesures de soutien

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario informent des façons suivantes les employés des politiques en matière de soutien aux employés handicapés, notamment celles relatives à l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé qui découlent de son handicap :

- Au besoin aux nouveaux employés dès que cela est matériellement possible après leur entrée en fonction ;
- Communication à tous les employés actuels ;
- Lorsque des modifications sont apportées à ses politiques existantes relativement à l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé qui découlent de son handicap.

5.8 Formats accessibles et aides à la communication pour les employés

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario consulteront un employé handicapé pour lui fournir ou lui faire fournir des formats accessibles et des aides à la communication à l'égard de ce qui suit, s'il leur fait une demande en ce sens :

- L'information nécessaire pour faire son travail ;
- L'information généralement mise à la disposition des employés au lieu de travail.

De plus, les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario consulteront l'employé qui fait la demande lors de la détermination de la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.

5.9 Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario fourniront des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail aux employés handicapés dans les cas suivants :

- L'employé a besoin de renseignements individualisés en raison de son handicap et que l'employeur est au courant de son besoin de mesures d'adaptation en raison de son handicap;
- L'employé qui reçoit des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail a besoin d'aide et donne son consentement à cet effet, les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario communiqueront ces renseignements à une personne désignée pour aider l'employé ;
- Dès que cela est matériellement possible après avoir pris connaissance du besoin de mesures d'adaptation de l'employé en raison de son handicap ;
- Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario examineront les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail lorsque l'employé change de lieu de travail au sein de l'organisation, lorsque les besoins ou les plans généraux en matière de mesures d'adaptation pour l'employé font l'objet d'un examen et lorsque l'installation procède à un examen de ses politiques générales en matière d'interventions d'urgence.

5.10 Plans d'adaptation individualisés et Retour au travail

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario prendront les mesures suivantes pour élaborer et instaurer un processus écrit régissant l'élaboration de plans d'adaptation individualisés (PAI) et de plans de retour au travail documentés pour les employés handicapés et les employés qui se sont absentés en raison d'un handicap. Le PAI devrait couvrir les points suivants :

- La manière dont l'employé qui demande des mesures d'adaptation peut participer à l'élaboration du PAI qui le concerne ;
- Les moyens utilisés pour évaluer l'employé de façon individuelle ;
- L'identification des mesures d'adaptation à mettre en œuvre ;
- L'échéancier pour la fourniture des mesures d'adaptation ;
- Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario peuvent demander une évaluation, à leurs frais, par un expert externe du milieu médical ou un autre expert afin de les aider à déterminer si et comment des mesures d'adaptation peuvent être mises en œuvre ;

- L'employé peut demander qu'un représentant de son agent négociateur, s'il est représenté par un tel agent, ou un autre représentant du lieu de travail, dans le cas contraire, participe à l'élaboration du plan d'adaptation ;
- Les mesures prises pour protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels concernant l'employé ;
- La fréquence et le mode de réalisation des réexamens et des actualisations du PAI ;
- Si l'employé se voit refuser un plan d'adaptation individualisé, la manière dont les motifs du refus lui seront communiqués ;
- Les moyens de fournir le PAI dans un format qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité de l'employé qui découlent de son handicap ;
- Toute information demandée concernant les formats accessibles et les aides à la communication fournis ;
- Toute autre mesure d'adaptation devant être fournie.

5.11 Gestion du rendement, Perfectionnement et avancements professionnels, et Réaffectation

Conformément au RNAI, les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario mettront en œuvre des mesures pour s'assurer que les besoins en matière d'accessibilité de leurs employés handicapés sont pris en compte au cours de tout processus de gestion du rendement, de perfectionnement professionnel et de réaffectation.

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario prendront en considération les besoins en matière d'accessibilité des employés handicapés et, le cas échéant, leurs Plans d'adaptation individualisés dans les situations suivantes :

- Revue annuelle d'appréciation des contributions ;
- Gestion du perfectionnement et de l'avancement professionnels ;
- Réaffectation requise.

Partie 4.1 – NORMES POUR LA CONCEPTION DES ESPACES PUBLICS

Les installations de Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials en Ontario devront tenir compte des principes d'accessibilité dans la conception des espaces publics sur leur propriété qui sont de nouvelles constructions ou réaménagés à compter du 1^{er} janvier 2017, selon les dispositions suivantes :

- Lorsqu'applicable, nous mettrons en œuvre les exigences nécessaires afin de rencontrer les Normes pour la conception des espaces publics (normes d'accessibilité au milieu bâti) en ce

qui concerne les aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public, les aires de jeu extérieures, les voies de déplacement extérieures, les aires de stationnement accessibles et l'obtention de services.

- Lorsqu'applicable, nous veillerons également à l'entretien et au réaménagement des espaces publics en nous assurant que des procédures sont en place pour des activités d'entretien préventif et d'urgence des éléments accessibles des espaces publics et que des procédures sont en place pour répondre aux situations de perturbations temporaires lorsque des éléments accessibles visés par la présente section ne sont pas en état de marche.

NOTE : Ce document est offert sous d'autres formats. Veuillez en faire la demande au :

Matériaux innovants Rayonier Advanced Materials : Vice-président, Opérations, Papier journal et Scieries

Courriel : info@rayonieram.com

N° de téléphone : 1-705-337-9744

Télécopieur : 1-705-337-9700

6. RESPONSABILITÉ DES UNITÉS D'EXPLOITATION

Les unités d'exploitation doivent mettre en œuvre les exigences de la présente procédure.

7. RÉFÉRENCE DOCUMENTAIRE

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)

Normes d'accessibilité intégrées, Règlement de l'Ontario 191/11

Code des droits de la personne de l'Ontario

COR-HR1-446 08, Programme de retour au travail

8. APPROBATION

Andre Ouimette

Le 31 octobre 2018

Vice President, Opérations, Papier journal et Scieries

Date